

Accompagnement des projets agro-forestiers

Objectifs

- le développement d'une technique de production nouvelle, faisant converger intérêts agricoles, environnementaux et intérêts forestiers (fourrage, fruits, bois-énergie, bois d'œuvre),
- la diversification des systèmes de production agricole, tous systèmes confondus et l'amélioration de la résilience de ces mêmes systèmes dans un contexte de changement climatique et d'événements climatiques impactant pour les agro systèmes,
- la protection de l'environnement (biodiversité, lutte contre l'érosion des sols, régulation et épuration des eaux, diversification de la faune et de la flore, etc.),
- l'amélioration du bien-être animal au pâturage,
- l'entretien et la diversification des paysages, l'accompagnement du tourisme vert.

Bénéficiaires

- les agriculteurs ayant le statut de chef d'exploitation à titre principal exerçant en exploitation individuelle ayant pour objet la production agricole primaire,
- les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal. Est considéré comme exploitant agricole à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA,
- les groupements de producteurs dont les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire du terrain ou l'exploitant, il doit obtenir l'accord écrit de ceux-ci (mandat pour la plantation et l'entretien d'aménagements agroforestiers, annexé à la lettre d'intention).

Chaque agriculteur est limité à une candidature pour la durée du programme (2020-2025).

Cadre de référence

- délibération du Conseil Départemental du 25 novembre 2019 adoptant l'accord-cadre 2020-2025 avec la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or,
- règlement d'intervention applicable aux aides départementales en vigueur au moment du dépôt du dossier,
- délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2024.

Ces aides s'inscrivent dans le régime cadre SA.107520 (2023/N) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture et entré en vigueur le 30 novembre 2023.

Durée du programme d'aide : 5 ans à compter de l'accusé de réception de la Commission, sous réserve des crédits correspondants (2020-2025).

Modalités de calcul et conditions d'attribution

Conditions d'éligibilité

- siège d'exploitation situé en Côte-d'Or,
- l'âge maximum d'accès au programme est l'âge légal d'accès à la retraite moins 5 ans, sauf s'il y a un repreneur en cours d'installation (justificatifs à présenter) ; pour une société, on considérera l'âge du plus jeune associé,
- réaliser un diagnostic agroforestier préalable au projet accompagné d'un avis technique de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or (missionnée par le Conseil Départemental afin d'établir la pertinence du projet) ou d'une autre structure qualifiée,
- respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné,
- pérenniser l'activité pendant une durée minimale de 5 ans,
- tous les modèles d'Agroforesterie sont éligibles (arbres isolés, bosquet, haies intra/extra-parcellaires, arbres productifs / non productifs...) s'ils respectent la densité de plantation qui doit être au minimum de 30 tiges/ha et de maximum 100 tiges/ha ; sauf dans le cas d'aménagements spécifiques précisés dans le compte rendu du diagnostic.

Investissements éligibles

- les études préalables de faisabilité, de marché, d'incidence (dont prestation(s) de la Chambre d'Agriculture ou autre structure qualifiée) liées au diagnostic du projet,
- les conseils/formations de plantation et d'entretien : plantation et premières tailles de formation (ne seront prises en charge que les formations non éligibles aux autres fonds de formation),
- les jeunes plants (1 à 2 ans) : une attention particulière sera apportée à l'adéquation des plants (espèces-variétés ; porte-greffes) avec les conditions pédo-hydro-climatiques du site d'implantation,
- la protection anti-gibier et les clôtures (si utiles vis-à-vis du bétail),
- le travail et la préparation du sol,
- le paillage 100 % végétal ou en laine de mouton traitée à haute température,
- les opérations d'entretien post-plantation (taille de formation des arbres, enlèvement des gaines ...),
- les frais d'auto-construction à hauteur de 50 % du coût des matériaux, sur présentation des justificatifs. En cas d'auto-construction, le taux de reprise des plantations est non garanti.

Préconisations

- pas de liste définie d'essences : seuls les résineux, les essences exotiques, ornementales ou essences présentant un risque sanitaire (frêne, orme par exemple) sont exclus. Ce choix dépendra des objectifs de plantation (brise-vent, ombrage, biodiversité, etc.), de production (fruits à coques, plaquettes forestières, bois d'œuvre, etc.) et des caractéristiques du terrain (caractéristiques pédo-hydro-climatiques),
- un panachage d'essences et/ou de variétés et/ou de clones est fortement recommandé (mais non obligatoire s'il existe une justification agro-écologique à ce choix),
- l'utilisation d'essences mellifères sera à privilégier,
- l'utilisation d'essences certifiées Label végétal local sera à privilégier,
- une attention particulière sera apportée aux projets en « zones humides » inventoriées et non inventoriées (se rapprocher d'organismes de protection de la nature et des syndicats de rivières si possible).

Il existe différents programmes d'aides en faveur de l'agroforesterie (appel à projet « Pacte en faveur de la Haie » géré par l'Etat, appel à projet « Bocage et Paysage » de la Région Bourgogne-Franche-Comté, politique ENS – « Soutenir le plan Bocage » géré par le Département de la Côte-d'Or, ...). Une articulation financière sera à rechercher vis-à-vis de ces programmes qui seront prioritairement mobilisés si le projet de l'agriculteur est compatible avec leurs cahiers des charges.

Sont exclus

- les consommables,
- les investissements relatifs aux ouvrages d'irrigation,
- les travaux de drainage,
- les forages,
- les véhicules,
- le foncier,
- les Taillis à Très Courte Rotation (TTCR),
- les vergers existants sont exclus du dispositif,
- Les projets viticoles réalisés dans le but de se conformer à la réglementation sur les ZNT sont exclus,
- les interventions chimiques sur la ligne de plantation et au pied des arbres,
- les projets réalisés dans le but de compenser la destruction de haies ou d'arbres champêtres ou de se conformer à des exigences réglementaires (mesures d'éco-conditionnalité relatives aux aides de la Politique Agricole Commune ou autres) ne sont pas éligibles.

Montants et taux d'aide

- montant hors taxes des dépenses éligibles,
- les taux d'aide, ci-après, pourront être diminués compte tenu des autres aides publiques, afin de ne pas dépasser un taux d'aide maximal en vigueur :
 - 80 % pour les frais d'études préalables (faisabilité, de marché, d'incidence), les conseils/formations de plantation et d'entretien et les interventions post-plantation,
 - 40 % pour l'ensemble des travaux de plantations, 50 % pour les Jeunes Agriculteurs (JA)*,
- un plafond de subvention à 6 000 H.T €,
- un plancher de subvention à 500 H.T €.

* selon la définition des JA figurant à l'Article D614-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

➤ Procédure

Un dossier complet doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département

53 bis rue de la Préfecture

CS 13501

21035 DIJON CEDEX

Les dossiers seront déposés avant le commencement des travaux ou le début du projet.

➤ Constitution du dossier

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une demande écrite sur imprimé fourni par les services chargés de l'instruction technique synthétisant les grandes orientations techniques du diagnostic du projet réalisé,
- une attestation justifiant la qualité d'exploitant agricole à titre principal du demandeur (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- la fiche SIREN-INSEE,
- les autorisations administratives,

- si le candidat n'est pas propriétaire du terrain ou l'exploitant, il doit obtenir l'accord écrit de ceux-ci (mandat pour la plantation et l'entretien d'aménagements agroforestiers),
- les devis descriptifs et estimatifs du projet,
- un plan de situation et plan de masse,
- un RIB IBAN Bancaire ou Postal.

En cas d'investissements concomitants à l'installation, l'attestation justifiant la qualité d'exploitant à titre principal pourra être fournie après le dépôt de dossier de demande de subvention et ne constituera donc pas un frein à l'instruction dudit dossier.

➤ **Modalités de versement**

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Départemental.

En cas d'investissements concomitants à l'installation, la production de l'attestation justifiant la qualité d'exploitant à titre principal devra être fournie pour permettre le paiement de la subvention.